



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du **mardi 11 juin 2024**, de **M. MONNERET Thomas président de l'association « les Conscrits Saint-Jeannais » domicilié 05 Rue Pasteur 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire sur la Rue Joseph Chavrier à SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion de la vogue.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

**ARTICLE 1** : **M. MONNERET Thomas président de l'association « les Conscrits Saint-Jeannais » domicilié 05 Rue Pasteur 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du 28/06/2024 à 17h00 au 29/06/2024 à 01h00 sur la Rue Joseph Chavrier de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion de la vogue.**

**ARTICLE 2** : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le mardi 11 juin 2024.

Le Maire,  
Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 13/06/24





VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du **mardi 11 juin 2024**, de **M. MONNERET Thomas président de l'association « les Conscrits Saint-Jeannais » domicilié 05 Rue Pasteur 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire sur la Rue Joseph Chavrier à SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion de la vogue.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** **M. MONNERET Thomas président de l'association « les Conscrits Saint-Jeannais » domicilié 05 Rue Pasteur 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du 29/06/2024 à 17h00 au 30/06/2024 à 01h00 sur la Rue Joseph Chavrier de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion de la vogue.**

**ARTICLE 2 :** A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le mardi 11 juin 2024.

Le Maire,  
Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 13/06/24





VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du **mardi 11 juin 2024**, de **M. MONNERET Thomas président de l'association « les Conscrits Saint-Jeannais » domicilié 05 Rue Pasteur 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire sur la Rue Joseph Chavrier à SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion de la vogue.**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** **M. MONNERET Thomas président de l'association « les Conscrits Saint-Jeannais » domicilié 05 Rue Pasteur 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du 30/06/2024 à 17h00 au 01/07/2024 à 01h00 sur la Rue Joseph Chavrier de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion de la vogue.**

**ARTICLE 2 :** A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le mardi 11 juin 2024.

Le Maire,  
Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le : 13/06/2024





VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du **mardi 11 juin 2024**, de **M. MONNERET Thomas** président de l'association « les Conscrits Saint-Jeannais » domicilié **05 Rue Pasteur 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire sur la Rue Joseph Chavrier à SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion de la vogue.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. MONNERET Thomas président de l'association « les Conscrits Saint-Jeannais » domicilié **05 Rue Pasteur 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du **01/07/2024 à 17h00 au 02/07/2024 à 01h00** sur la Rue Joseph Chavrier de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion de la vogue.

**ARTICLE 2 :** A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le mardi 11 juin 2024.

Le Maire,  
Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le : 13/06/2024



Date de réception : 07/06/2024

**Demande d'autorisation  
D'ouverture temporaire d'un débit de boisson**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Thomas Monneret  
agissant en qualité de : Président association : Conscrits St Jeannaïis  
adresse du demandeur : 5 Rue Pasteur 38440 St Jean de Bournay  
thomas.monneret@orange.com Tél : 07-83-04-04-210

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L.3352-5 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3<sup>ème</sup> catégorie  
Lieu (2) : Rue Joseph Charrier 38440 St Jean de Bournay

- à l'occasion de (3) : VOGUE
- Du 28/06/2024 à 17h au 29/06/2024 à 1h
  - Du 29/06/2024 à " au 30/06/2024 à 1h
  - Du 30/06/2024 à " au 1/07/2024 à 1h
  - Du 1/07/2024 à " au 2/07/2024 à 1h

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 06/06/2024  
(signature)

**Arrêté du Maire**

N° de l'arrêté  
2024/11/133, 134, 135, 136

Je soussigné Franck POURRAT, Maire de St Jean de Bournay

Vu la demande ci-dessus ;  
Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique ;  
Vu (4) \_\_\_\_\_

Arrêté :  
M/Mme (1) MONNERET THOMAS association : CONSCRITS ST-JEANNAÏS

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie  
Lieu (2) RUE JOSEPH CHARRIER 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

- Du 28/06/2024 à 17h00 au 29/06/2024 à 1h00
- Du 29/06/2024 à 17h00 au 30/06/2024 à 1h00
- Du 30/06/2024 à 17h00 au 01/07/2024 à 1h00
- Du 01/07/2024 à 17h00 au 02/07/2024 à 1h00

à l'occasion de (3) VOGUE

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à St Jean de Bournay, le 11/06/2024

(1) Nom, prénoms, qualité, association, adresse, téléphone  
(2) Indiquer l'emplacement  
(3) Indiquer le motif  
(4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

Le Maire,  
  
